

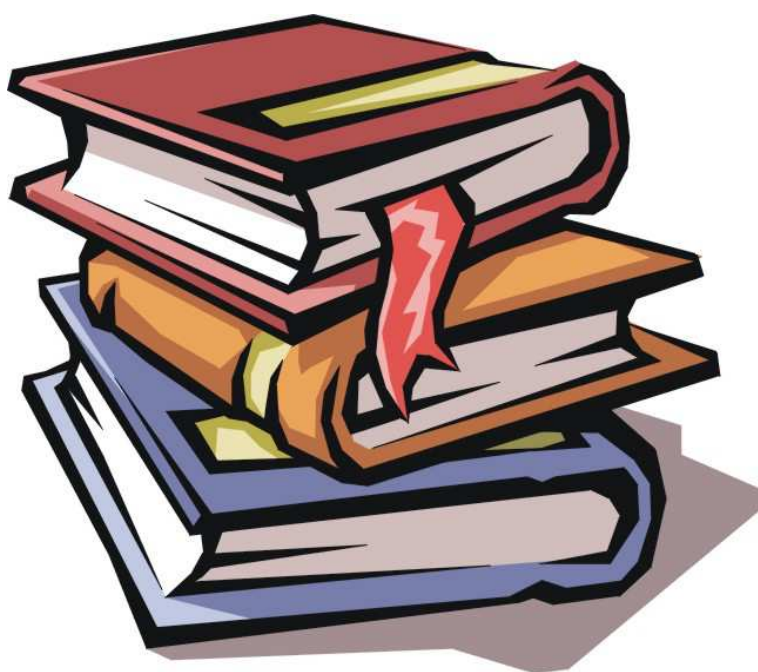


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 32
DU 02 juin 2015

Sommaire N° 32 du 02 juin 2015

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest

Paris-ouest

Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent aux Mureaux

Décision

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire

DDT78

Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2015/2016 dans le département des Yvelines

Arrêté

Arrêté définissant les dispositifs de marquage du grand gibier soumis à plan ce chasse

Arrêté

Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département des Yvelines

Arrêté

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot Q-Q1-R – ZAC de la Coudraie à POISSY

Arrêté

Préfecture de Police

Cabinet du Préfet

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et de contentieux

Arrêté

Arrêté n°2015-00424 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRE

BRG

arrêté portant agrément de la société Yvelines Auto en tant que gardien de fourrière automobiles pour les Yvelines

Arrêté

arrêté portant agrément de la société Auto Cop Dépannage en tant que gardien de fourrière automobiles pour les Yvelines

Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SALAMANDER pour l'enseigne Salamander située dans le PUCE d'Aubergenville

Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société ARTHUR & ASTON pour l'enseigne Arthur & Aston située dans le PUCE d'Aubergenville

Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société BENETTON GROUP pour l'enseigne Benetton située dans le PUCE d'Aubergenville

Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société LAFUMA pour l'enseigne Lafuma située dans le PUCE d'Aubergenville

Arrêté

Yvelines

UT DRIEE

Arrêté de mise en demeure concernant la société Valene, pour son Établissement situé sur la commune de Guerville

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Décision n° 2015152-0001

signé par

Sylvie VAN DAELE, Chef du Pôle Action Economique

Le 1er juin 2015

**Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
Paris-ouest**

Décision portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent aux Mureaux

Direction régionale des douanes de Paris-Ouest
5 rue Volta
78 105 SAINT- GERMAIN-EN-LAYE

Référence : 1560 1298

DECISION portant fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent.

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés,

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289 de l'annexe II du même code,

Considérant que la chambre Syndicale des buralistes du département des Yvelines (78) a été régulièrement informée,

Vu les articles L3335-1 et L3511-2-2 du code de la santé publique.

Article 1er

Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent suivant :

- n° 7800560 S sis au centre commercial ESPACE – LES MUREAUX (78 130)
à la date du **22 mai 2015**.

Fait à St-Germain-En-Laye, le - **1 JUIN 2015**
Pour la directrice régionale des douanes et droits indirects,
La chef du pôle Action Économique,



Sylvie VAN DAELE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015149-0010

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 29 mai 2015

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
DDT78**

**Arrêté fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier
soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2015/2016 dans le département
des Yvelines**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE n° 2015 - 000090

fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2015 / 2016 dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU l'article R.425-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, dans sa réunion du 16 avril 2015

CONSIDERANT la consultation du public du 29 avril 2014 au 20 mai inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et l'absence de remarques sur le projet d'arrêté,

ARRÊTE :

Article 1er : Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux d'espèces de grand gibier soumises à plan de chasse à prélever durant la saison de chasse 2015 / 2016 dans l'ensemble du département des Yvelines sont fixés comme suit :

| Unités de gestion | Cerfs C1/C2 et daguets | | Biche | | JCB | | Chevreuil | | Daim | | SIKA | |
|---------------------|---------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | <i>Mini</i> | <i>Maxi</i> | <i>Mini</i> | <i>Maxi</i> | <i>Mini</i> | <i>Maxi</i> | <i>Mini</i> | <i>Maxi</i> | <i>Mini</i> | <i>Maxi</i> | <i>Mini</i> | <i>Maxi</i> |
| Ablis | 1 | 2 | 1 | 2 | 1 | 2 | 72 | 90 | 4 | 20 | | |
| Beynes | 40 | 60 | 45 | 60 | 45 | 60 | 850 | 950 | 10 | 25 | | |
| Blaru | | | | | | | 25 | 45 | | | | |
| Dourdan | 1 | 5 | 0 | 5 | 1 | 5 | 100 | 140 | | | | |
| Vigny-Lainville | | | | | | | 150 | 180 | | | | |
| La Celle les Bordes | 150 | 250 | 150 | 250 | 150 | 250 | 500 | 600 | 50 | 75 | | |
| Les Alluets le Roi | | | | | | | 450 | 540 | 1 | 10 | | |
| Adainville | 170 | 220 | 160 | 220 | 160 | 220 | 850 | 960 | 12 | 30 | 80 | 100 |
| Limours | | | | | | | 30 | 50 | | | | |
| Moisson-Freneuse | | | | | | | 120 | 160 | | | | |
| Triel | | | | | | | 40 | 50 | | | | |
| TOTAL | 362 | 537 | 356 | 537 | 357 | 537 | 3187 | 3765 | 77 | 160 | 90 | 100 |

Article 2 : Le directeur départemental des territoires et le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Versailles, le 29 mai 2015

Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015149-0011

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 29 mai 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
DDT78

Arrêté définissant les dispositifs de marquage du grand gibier soumis à plan ce chasse



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE n°2015 - 000091

définissant les dispositifs de marquage du grand gibier soumis à plan de chasse

Le préfet des Yvelines,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 425-6 à 13, et R 225-1 à 14,

VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

VU l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° B 05-011 du 11 mai 2005 définissant les dispositifs de marquage du grand gibier soumis à plan de chasse

VU l'arrêté préfectoral n° 2015077-0003 du 18 mars 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines,

VU l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2015,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Il est défini, pour le département des Yvelines, les dispositifs de marquage suivants pour le grand gibier soumis à plan de chasse :

- | | |
|---------------------------------------|---|
| 1. CEM (<i>cerf élaphe mâle</i>) | cerf coiffé ou jeune mâle de l'année |
| 2. C1 | cerf mâle portant au maximum 10 pointes |
| 3. C2 | cerf mâle et cerf mulet |
| 4. CEF (<i>cerf élaphe femelle</i>) | biche adulte, bichette ou jeune femelle de l'année |
| 5. JCB (<i>jeune cerf ou biche</i>) | jeune mâle ou femelle de moins d'un an, obligatoirement |
| 6. DAG (<i>daguet</i>) | cerf mâle portant deux pointes seules |

Une pointe est considérée lorsque celle-ci mesure au minimum 5 centimètres.

Pour l'ensemble des catégories de bracelets, ces derniers peuvent être utilisés sur des animaux des catégories inférieures à condition de respecter le sexe de l'animal prélevé.

ARTICLE 2 – En cas d'erreur de tir, avant tout transport de l'animal et après constatations de l'infraction sur le lieu de prélèvement par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), un bracelet C1 pourra exceptionnellement être apposé sur l'animal de type C2 et maximum 12 cors.

Dans ce cas de régularisation de marquage validé par l'ONCFS, une procédure administrative sera établie.

ARTICLE 3 – Le directeur départemental des territoires et le directeur de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 29 mai 2015
Pour le préfet, par délégation
Le directeur départemental des territoires
Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015149-0012

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 29 mai 2015

**Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
DDT78**

Arrêté portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département des Yvelines

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement

Unité Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SE n°2015 - 000096

portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2015-2016 dans le département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

VU le Code de l'Environnement, livre IV ; titre II,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 relatif aux dates de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau, modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grises, perdrix rouge, faisan de chasse ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2012 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2011 autorisant la chasse de la bernache du Canada (*Branta canadensis*) et prolongé pour la saison 2015-2016;

VU l'arrêté préfectoral n° B 09 000056 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Yvelines du 19 mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°SE 2015 – 000038 prorogeant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Yvelines,

VU les propositions de dates d'ouverture et de clôture validées par le conseil d'administration de la Fédération Interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France transmises en date du 23 mars 2015 ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2015,

CONSIDÉRANT la consultation du public du 29 avril 2015 au 20 mai inclus, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement et l'absence de remarques sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT le plan de gestion cynégétique du sanglier,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires des Yvelines,

ARRÊTE :

Article 1er : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée:

***du 20 septembre 2015 à 9 heures
au 29 février 2016 à 18 heures***

Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil, au chef-lieu du département, et finit une heure après son coucher.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

| <i>Espèces</i> | <i>Dates d'ouverture</i> | <i>Dates de clôture</i> | <i>Conditions spécifiques de chasse</i> |
|--------------------------|--------------------------|-------------------------|---|
| GIBIER SEDENTAIRE | | | |
| • CERF | 01 septembre 2015 (1) | 29 février 2016 | (1) du 01 septembre au 19 septembre , l'espèce, cerf, ne peut être chassée qu'à l' approche ou à l'affût , de jour, par les bénéficiaires d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel attribuant un tir d'été, avec possibilité de chasser le renard et le sanglier dans les mêmes conditions. |
| • CHEVREUIL ET DAIM | 01 juin 2015 (2) | 29 février 2016 | (2) du 01 juin au 19 septembre , le chevreuil et le daim ne peuvent être chassés qu'à l' approche ou à l'affût , de jour, par les bénéficiaires d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel attribuant un tir d'été avec la possibilité de chasser le renard et le sanglier dans les mêmes conditions. (1) et (2) Tout animal prélevé en tir d'été sera précompté sur le plan de chasse accordé à l'intéressé. En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les fiches de prélèvement journalier doivent être retournées sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations |
| • SANGLIER | 01 juin 2015 (3) | 29 février 2016 | (3) du 01 juin au 19 septembre , pour les détenteurs ne bénéficiant pas d'un arrêté préfectoral plan de chasse individuel, la chasse du sanglier peut être pratiquée à l' approche ou à l'affût sur poste surélevé , par les détenteurs d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT) sur les territoires possédant une surface minimum de 5ha sur les parcelles agricoles , de jour. Cette autorisation donne la possibilité de chasser le renard dans les mêmes conditions. |
| | 01 juin 2015 (4) | 29 février 2016 | (4) du 01 juin au 19 septembre , dans les communes, identifiées comme « points noirs » au plan de gestion cynégétique du sanglier annexé au présent arrêté, la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue , de jour, par les détenteurs d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT) sur les parcelles agricoles ainsi que les îlots boisés de moins de 5ha enclavés dans ces parcelles agricoles . Pour des raisons de sécurité seule la traque est autorisée dans les îlots boisés. |
| | 15 août 2015 (5) | 29 février 2016 | (5) du 15 août au 19 septembre , la chasse du sanglier peut être pratiquée en battue , par les détenteurs du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation (obtenue en adressant une demande à la DDT), uniquement sur les parcelles agricoles, d'une surface minimum de 5ha , et de jour. En application des dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique, les retours des prélèvements doivent être retournés sous 48 heures à la FICIF. Durant la période de chasse, la FICIF transmet au moins une fois par mois à la DDT le relevé de ces déclarations. |

| | | | |
|---|---|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> • FAISAN (6) | 20 septembre 2015 | 31 janvier 2016 | (6) Pour les communes de Boissets, Tilly et Flins-Neuve-Eglise les espèces faisan commun et perdrix grise sont soumises à plan de chasse, pour les communes d'Auffargis, Cernay-la-Ville, Senlis, la Celle-les-Bordes et les Essarts-du-Roi sur le territoire expérimental de l'ONCFS, les espèces faisan commun et faisan vénéré sont soumises à plan de chasse. |
| <ul style="list-style-type: none"> • PERDRIX GRISE (6) | 20 septembre 2015 | 13 décembre 2016 | |
| <ul style="list-style-type: none"> • PERDRIX ROUGE (7) | 20 septembre 2015 | 31 janvier 2016 | (7) la chasse est interdite sur la commune de Sonchamp pour la présente saison. (6) (7) Pour les espèces faisans, perdrix grises et perdrix rouges, les établissements professionnels dûment déclarés à la DDT pourront chasser pendant la période de chasse dérogatoire, soit de la fermeture spécifique de l'espèce jusqu'à la fermeture générale. |
| <ul style="list-style-type: none"> • LIEVRE (8) | 20 septembre 2015 | 29 novembre 2015 | (8) la chasse du lièvre est soumise à plan de chasse. |
| GIBIER D'EAU (9) ET OISEAUX DE PASSAGE | Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 24 mars 2006 modifié) | Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur (arrêté du 19 janvier 2009 modifié) | (9) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse au gibier d'eau ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement (marais non asséchés, fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse de celle-ci). Le gibier d'eau peut être chassé à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés ci-dessus. |
| <ul style="list-style-type: none"> • TOURTERELLE DES BOIS (10) | | | (10) avant l'ouverture générale, la chasse de la tourterelle des bois ne peut être pratiquée qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme et à plus de trois cents mètres de tout bâtiment. |
| <ul style="list-style-type: none"> • BECASSE DES BOIS (11) | | | (11) prélèvement maximum autorisé de 30 bécasses par chasseur pour la saison de chasse (arrêté du 31/05/2011) |
| <ul style="list-style-type: none"> • BERNACHE DU CANADA (12) | 21 août 2014 | 31 janvier 2015 | (12) jusqu'à l'ouverture générale, la chasse de la bernache ne peut être pratiquée que sur les territoires mentionnés à l'article L.424-6 du code de l'environnement, l'emploi d'appelants vivants de bernache du Canada est interdit (arrêté du 12/01/2012, prolongé pour la saison 2015-2016) |

Article 3 : Conformément à l'article R.424-1 du code de l'environnement et afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, la chasse est limitée comme suit :

Sur le territoire des communes de Bennecourt, Gommecourt et Limetz-Villez :

- La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, la chasse du gibier d'eau peut être pratiquée tous les jours, à compter du **1^{er} novembre 2015** sur l'Epte.
- La chasse du chevreuil, du sanglier et du renard peut être pratiquée le **samedi, en battue**.
- La chasse à la perdrix rouge et grise est limitée à **cinq jours** : les **20 septembre, 27 septembre, 4 octobre, 11 octobre et 18 octobre**, à raison de **3 perdrix par jour** de chasse et par chasseur.

Sur le territoire des communes de Bréval, Boisssets, Boinvilliers, Courgent, Dammartin-en-Serve, Flins-Neuve-Eglise, Longnes, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Le Tertre-Saint-Denis et Tilly :

· La chasse n'est autorisée que les **dimanches et jours fériés**. Toutefois, le détenteur d'un droit de chasse aura la possibilité de :

- pratiquer le samedi la chasse du grand gibier, du sanglier et du renard en battue.
- sous réserve de déclaration préalable, substituer 1 jour de son choix à condition d'en faire une déclaration au plus tard 10 jours avant la date d'ouverture générale et jouir de 3 journées supplémentaires de son choix.

La ou les déclarations écrites des journées supplémentaires devront comprendre le nom et l'adresse du détenteur du droit de chasse, les dates de chasse, le territoire, le nombre de chasseurs, la ou les espèces chassées. Elles devront être adressées à la Fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France, à la Direction départementale des territoires et à la brigade mobile d'intervention Île-de-France Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Sur le territoire des communes de Boinvilliers, Bonnières sur Seine, Breval, Chauffour-les-Bonnières, Cravent, Dammartin en serve, Jeufosse, La Villeneuve-en-Chevrie, Le Tertre saint Denis, Longnes, Lommoye, Mondreville, Montchauvet, Neauphlette, Saint-Illiers-la-Ville :

· La chasse du faisan commun est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des faisans obscurs et vénérés.

Article 4 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse sont fixées comme suit :

– du 20 septembre 2015 au 31 octobre 2015 – de 9 heures à 18 heures

– du 1^{er} novembre 2015 au 15 janvier 2016 – de 9 heures à 17 heures

– du 16 janvier 2016 au 29 février 2016 – de 9 heures à 18 heures

Ces limitations ne s'appliquent pas :

- à la chasse à l'affût ou à l'approche, au tir à balle ou à l'arc, du grand gibier soumis au plan de chasse, ainsi que du renard et du sanglier,
- à la chasse au gibier d'eau,
- à la chasse à courre,

Article 5 : La chasse par temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse au gibier d'eau sur les lacs, étangs, réservoirs ou marais non asséchés, ou sur les fleuves, rivières ou canaux : le tir au-dessus de la nappe d'eau est alors le seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal ;
- la chasse à courre et la vénerie sous terre ;
- la chasse du lapin, du renard, du sanglier, du ragondin, du rat musqué et du pigeon ramier ;
- la chasse d'oiseaux issus d'élevage des espèces faisan de chasse, perdrix grise et perdrix rouge dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial visés au II de l'article L.424-3 du code de l'environnement.

La chasse de certaines espèces ayant une sensibilité au froid, selon les conditions météorologiques peut être suspendue par arrêté préfectoral pour une certaine durée dans le département des Yvelines.

Article 6 : La période d'ouverture générale de la chasse à courre, à cor et à cri est fixée :

du 15 septembre 2015 au 31 mars 2016

La clôture de la vénerie sous terre intervient :

le 15 janvier 2015

Article 7 : Transport et commercialisation du gibier

Le grand gibier tué accidentellement et en tout temps, à la suite d'une collision avec un véhicule automobile peut être transporté sous réserve que le conducteur en ait préalablement prévenu les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Toute cession de ce gibier est interdite.

Article 8 : Les dispositions portant sur les modalités de gestion de l'espèce sanglier figurant dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Yvelines (arrêté préfectoral n°B 09000056 du 19 mars 2009 modifié) et annexées au présent arrêté ont valeur de plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier, conformément à l'article L 425-15 du code de l'environnement.

S'agissant des modalités de chasse en battue pour résorber les points noirs identifiés au plan départemental, le détenteur du droit de chasse autorisé à pratiquer les battues au 1er juin doit obligatoirement fournir le bilan des effectifs prélevés lors de ces battues avant le 21 septembre de l'année.

Article 9 : Le port des effets voyants adaptés est obligatoire pour toute personne participant à la chasse à tir au grand gibier.

Au titre des mesures de sécurité et conformément au Schéma Départemental Gestion Cynégétique, en période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 ha.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique, le président de la Fédération Interdépartementale d'Île-de-France, le directeur d'agence de l'Office National des Forêts, le chef de la brigade mobile d'intervention Île-de-France – Ouest de l'O.N.C.F.S, les lieutenants de Louveterie, les agents ayant des pouvoirs de police en matière de chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

Versailles, le 29 mai 2015

Le préfet des Yvelines,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES

Annexe à l'arrêté n°SE 2015 - 00096
portant ouverture et clôture de la chasse
pour la campagne 2015-2016 dans le département des Yvelines

Plan de gestion cynégétique pour le sanglier

Préambule :

En 20 ans, les prélèvements de sangliers ont fortement augmenté. La FICIF est aujourd'hui confrontée à deux problèmes. Le premier, rural et cynégétique, porte sur les moyens de mieux maîtriser l'équilibre agro-sylvo-cynégétique localement. Le second, urbain et sécuritaire, porte sur les moyens de mieux maîtriser les risques d'atteinte aux personnes et aux biens.

Le plan de gestion sanglier approuvé par le préfet ne peut se substituer au code de l'environnement et aux statuts de la fédération, il vient en complément pour préciser les modalités de gestions du sanglier.

La mise en place d'un plan de gestion est autorisée par l'article L.425-15 créé par la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 qui stipule :

« Sur proposition de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, le préfet inscrit, dans l'arrêté annuel d'ouverture et de fermeture de la chasse, les modalités de gestion d'une ou plusieurs espèces de gibier lorsque celles-ci ne relèvent pas de la mise en œuvre du plan de chasse. »

Le SDGC de la FICEVY approuvé par les préfets de chaque département entre décembre 2008 et avril 2009, exprime clairement la volonté de mettre en place un PGA pour le sanglier avec les objectifs :

- d'améliorer la gestion de l'espèce par certaines dispositions réglementaires. En effet, pour le moment la majeure partie des orientations du SDGC n'est verbalisable en cas d'infraction que par une procédure administrative de 1^{er} classe, en aucun cas celle-ci ne peut être réprimandée par un timbre amende.
- d'améliorer les réalisations par unité de gestion (UG) en fixant des objectifs de prélèvements minimum correspondant à la situation locale.
- d'obliger au retour des cartons de tir journalier sous 48 heures pour un meilleur suivi.
- de répondre au mieux au plan national sanglier.

Pour ces raisons et dans l'unique but d'améliorer la gestion de l'espèce sanglier la FICIF propose de mettre en place un plan de gestion sanglier approuvé par le préfet de chaque département.

Plan de gestion départemental :

Le présent plan de gestion reprend les dispositions du SDGC de la FICEVY qui est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse des départements de l'Essonne, du Val d'Oise et des Yvelines (L.425-3 du code de l'environnement).

Temps de chasse :

Ouvertures spécifiques sur autorisation préfectorale individuelle de tir d'été :

- chasse à l'approche ou à l'affût du **1^{er} juin au 19 septembre**
- chasse en battue dans les cultures du **15 août au 19 septembre**
- chasse en battue du **1^{er} juin au 19 septembre** dans les communes identifiées en 2015 comme « points noirs » : Ablis, Alluets-le-Roi, Auffargis, Bazainville, Bonnelles, Bourdonné, Les Bréviaires, Bullion, La-Celle-les-Bordes, Cernay-la-Ville, Dampierre-en-Yvelines, Ecquevilly, Emancé, Les Essarts-le-Roi, Gambais, Garancières, Gazeran, Grandchamp, Grosrouvre, Hermeray, Jouars-Pontchartrain, Levis-Saint-Nom, Lommoye, Magny-les-Hameaux, Méré, Millemont, Moisson, Mousseaux-sur-Seine, Orcemont, Orgerus, Orphin, Perdreauville, Poigny-la-Forêt, Prunay-en-Yvelines, Raizeux, Rosny-sur-Seine, Saint-Hilarion, Saint-Illiers-la-ville, Saint-Léger-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthancourt, Sonchamp.

Ouverture et fermeture de la chasse : du 20 septembre au dernier jour de février

Sécurité et comportement :

En période d'ouverture générale, le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant (*Orientation n°6 du chapitre 4 du SDGC*).

Dispositif de marquage :

Chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles devra être porteur d'un dispositif de marquage, préalablement à tout transport. Il doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICIF sur présentation du bon signé par le conducteur.

Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture par le biais de la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site de la FICIF.

Gestion des repeuplements :

Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas prévus par l'article L.424-11 du code de l'environnement.

Sécurité sanitaire :

En cas d'épizootie, la FICIF, après avis des autorités sanitaires compétentes, se réserve le droit de demander à l'administration la modification des articles de ce présent plan de gestion.

Modalités d'agrainage du SDGC :

– Application

L'agrainage ou l'affouragement du gibier et du sanglier est autorisé après déclaration et renseignement à la FICIF par le détenteur du droit de chasse suivant le modèle de l'imprimé annexé au présent SDGC et moyennant le respect des articles ci-dessous. La FICIF transmet la déclaration à la DDT et à l'ONCFS.

– Modalités d'agrainage de dissuasion pour les ongulés

L'agrainage en tas est interdit, les dispositifs distribuant des aliments à volonté (auge, trémie) sont interdits. Seul l'épandage linéaire ou dispersant est autorisé.

– Aliments utilisés pour les ongulés

L'affouragement ou l'agrainage des ongulés devra être réalisé à l'aide de végétaux usuels non transformés. Tous les traitements additionnés ou intégrés aux végétaux usuels non transformés sont interdits (anti-coccidiens, vermifuges, vitamines...)

– Période d'affouragement ou d'agrainage des ongulés

L'affouragement ou l'agrainage peut être pratiqué uniquement en période sensible, du 1 mars au 30 septembre, en vue de dissuader les ongulés de commettre des dégâts aux cultures agricoles. En dehors de ces périodes il est interdit.

– Lieu d'affouragement ou d'agrainage des ongulés

L'affouragement ou l'agrainage des ongulés est interdit en plaine, ainsi que dans les massifs boisés de moins de 100 hectares d'un seul tenant. De même, l'agrainage et l'affouragement à moins de 150 m d'un poste fixe est interdit. L'affût à moins de 150 m d'un point d'affouragement est interdit.

L'agrainage ou l'affouragement est recommandé à plus de 150 m d'une plaine agricole.

Objectif par Unités de gestion :

– Prélèvement minimum

Compte tenu des dégâts importants aux activités agricoles et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement sont définis par unité de gestion (UG). Ceux-ci sont proposés par la FICIF en fonction des dégâts en surface, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'UG.

Pour la saison cynégétique 2015/2016 les objectifs de prélèvement minimum sont les suivants :

| Unités territoriales | Total UG |
|---|----------|
| UG 02 – Villers-Moisson | 250 |
| UG 03 – Vigny-Lainville | 70 |
| UG 04 – Triel-Jouy | 10 |
| UG 13 – Limours-Chevreuse | 20 |
| UG 22 – Blaru | 60 |
| UG 23 – Beynes | 500 |
| UG 24 – Les Alluets le Roi | 400 |
| UG 25 – Adainville | 1300 |
| UG 26 – Ablis | 0 |
| UG 27 – Dourdan | 20 |
| UG 30 – Saint Lambert / UG 31 La Celle les Bordes | 1100 |
| | 3730 |

La FICIF proposera à la DDT et aux territoires avant l'ouverture générale les objectifs en terme de quotas et d'évolution des dégâts par UG.

Le relevé des déclarations, avec le retour des cartons de tirs sous 48 h, fera l'objet d'une transmission de la FICIF au moins une fois par mois à la DDT.

Un bilan de mi-saison (décembre) sera réalisé pour affiner les quotas de prélèvements et les ajuster en fonction des dégâts constatés et des tableaux de réalisation de sangliers.

Rappel des orientations de gestion pour le sanglier (*chapitre 3.1.3 du SDGC*):

Objectif SDGC : Mieux gérer les populations de sangliers par UG

Orientation n°1 :

À partir de la campagne cynégétique suivant l'approbation du SDGC par le Préfet et à l'initiative de la FICEVY, il est mis en place un plan départemental de gestion annuel pour le sanglier s'appuyant sur les Unités de Gestion prévoyant notamment les densités souhaitables à partir des capacités d'accueil des territoires, des dispositifs de marquage et de suivi, ainsi que les modalités réglémentant l'agrainage...

Orientation n°2 :

Mobiliser et organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions.

Orientation n°3 :

Sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations.

Orientation n°4 :

Encourager comme mode de prévention des dégâts, le tir d'été du sanglier à partir du 1er juin et l'organisation de battues par les chasseurs à partir du 15 août.

Orientation n°5 :

Favoriser la protection des cultures agricoles sensibles par la pose de clôtures, de l'agrainage de dissuasion, de l'implantation de cultures à gibier avec l'implication locale des agriculteurs et des chasseurs.

Orientation n°6 :

Retour de déclaration des prélèvements sous 48 h à la FICIF.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015153-0005

signé par

Bruno CINOTTI, directeur départemental des territoires des Yvelines

Le 2 juin 2015

Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
DDT78

Arrêté approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot Q-Q1-R – ZAC de la Coudraie à POISSY



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du Lot Q-Q1-R – ZAC de la Coudraie à POISSY

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2012, portant création de la ZAC «La Coudraie» ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction de bâtiments à usage principal de logements (133 logements) par BOUYGUES IMMOBILIER ;

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain du lot Q-Q1-R à BOUYGUES IMMOBILIER, pour la construction de bâtiments à usage principal de logements (133 logements) d'une surface de plancher maximale de 9 167 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 2 juin 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires

Signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015152-0002

signé par
Bernard BOUCAULT, Préfet de Police de Paris

Le 1er juin 2015

Préfecture de Police
Cabinet du Préfet

**Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires
juridiques et de contentieux**

Arrêté n° 2015-00425

accordant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et
du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour
l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment
son article 77 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de
la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de
défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-00424 du 1^{er} juin 2015, relatif aux missions et à l'organisation
du service des affaires juridiques et du contentieux ;

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2014-PP-1004 des 19 et 20 mai 2014 portant
renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au Préfet de Police par le Conseil de
Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des
collectivités territoriales ;

Vu le décret du 31 mai 2012 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet (hors classe) détaché
en qualité de directeur de l'Ecole nationale d'administration, est nommé préfet de police de
Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 20 juin 2013 par lequel M. Bernard BOUCAULT, préfet de police de Paris
(hors classe), est maintenu dans ses fonctions dans la limite de deux années à compter du
18 juillet 2013 ;

Vu la décision ministérielle du 28 août 1996 par laquelle M. Jean-Paul LAMBLIN,
administrateur civil hors classe, est nommé chef du service des affaires juridiques et du
contentieux ;

Sur proposition du préfet directeur de cabinet du préfet de police, et du préfet secrétaire général pour l'administration,

arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Jean-Paul LAMBLIN, administrateur civil hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, dont les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, arrêtés, décisions, mémoire ou recours nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, à l'exclusion des recours en cassation devant le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire et à la notation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, la délégation qui lui est consentie par l'article 1^{er} est exercée par M. Ludovic GUINAMANT, administrateur civil, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies à l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par Mme Geneviève DE BLIGNIERES, attachée principale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Geneviève DE BLIGNIERES, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au 2^o alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par M. Jean-Pierre LOUIS-PHILIPPE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section du contentieux des étrangers.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau de la protection juridique et de l'assurance.

.../...

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 2° alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par M Yves RIOU, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de l'assurance.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUINAMANT et de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par le 1° alinéa de l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé par Mme Sterenn JARRY, attachée de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section de la protection juridique.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN et de Monsieur Ludovic GUINAMANT, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies par l'article 6 de l'arrêté du 1er juin 2015 susvisé par M. Mohamed SOLTANI, attaché principal de l'intérieur et de l'outre-mer, à l'exception des mémoires, requêtes, décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 1.500 euros pour le contentieux issu de l'activité de mise en fourrière de véhicules et à 5.000 euros pour les autres contentieux.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUNAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, Madame Christine THEET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe de la section des expulsions locatives est habilitée à signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, dans le cadre des missions définies par le 2° alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 1er juin 2015 susvisé.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul LAMBLIN, de Monsieur Ludovic GUNAMANT et de M. Mohamed SOLTANI, Madame Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section fourrière-manifestations est habilitée à signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, dans le cadre des missions définies par le 3° alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 2015 susvisé.

Article 11

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **01 JUIN 2015**



Bernard BOUCAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015152-0003

signé par
Bernard BOUCAULT, Préfet de Police de Paris

Le 1er juin 2015

Préfecture de Police
Cabinet du Préfet

Arrêté n° 2015-00424 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux

PP
PREFECTURE DE POLICE
CABINET DU PREFET

arrêté n° 2015-00424

relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2003-737 du 1^o août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la Préfecture de Police, et notamment le second alinéa de son article 2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

Vu le décret n°2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'arrêté n°2009-00641 du 7 août 2009 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes du 19 mars 2015 ;

Vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs de la préfecture de police du 30 mars 2015 ;

Sur proposition du Préfet secrétaire général pour l'administration ;

arrête

Article 1^{er}

Le service des affaires juridiques et du contentieux de la préfecture de police est placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration.

TITRE PREMIER

MISSIONS

Article 2

Le service des affaires juridiques et du contentieux est chargé :

- d'assurer par toutes les voies juridiques la défense des intérêts de l'Etat, de la Ville de Paris et de leurs agents placés sous l'autorité du préfet de police ainsi que des autres agents relevant du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- d'exercer des missions de conseil, d'expertise et d'appui juridique auprès de toutes les directions et services relevant de l'autorité du Préfet de Police.

TITRE II

ORGANISATION

Article 3

Le service des affaires juridiques et du contentieux comprend :

- le bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire ;
- le bureau de la protection juridique et de l'assurance ;
- le bureau de la responsabilité ;
- le bureau des affaires transversales et de la modernisation.

Article 4

Le bureau du contentieux de l'excès de pouvoir et judiciaire est chargé de la défense des intérêts de l'Etat et de la Ville de Paris. Il comprend :

- la section du contentieux général chargée du traitement des recours portant sur l'ensemble de l'activité et des décisions des services relevant de l'autorité du préfet de police, à l'exception des décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la section du contentieux des étrangers, chargée du traitement des recours relatifs au séjour et à l'éloignement des étrangers en cause d'appel et du contentieux indemnitaire consécutif à des décisions prises en application des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 5

Le bureau de la protection juridique et de l'assurance comprend :

- la section de la protection juridique qui accorde une assistance aux agents placés sous l'autorité du préfet de police et aux agents affectés dans le ressort du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris dans le cadre des dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

- la section de l'assurance, chargée de traiter les dossiers relatifs aux dommages matériels et corporels survenus lors d'accidents impliquant des véhicules de la préfecture de police et du secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris et ceux relatifs au recouvrement des sommes dues à l'administration en cas d'accident de trajet ou hors service impliquant des véhicules terrestres à moteur.

Article 6

Le bureau de la responsabilité est chargé de gérer les dossiers relatifs aux dommages subis par les tiers du fait de l'activité de la préfecture de police. Il comprend :

- la section du contentieux des expulsions locatives chargée d'indemniser les propriétaires auxquels le concours de la force publique a été refusé et de défendre dans ce cadre les intérêts de l'Etat devant les juridictions ;
- la section du contentieux des fourrières, déminages et manifestations chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation, à l'amiable et devant les juridictions, dans ces trois domaines ;
- la section du contentieux de la responsabilité générale, chargée de gérer les dossiers de demandes d'indemnisation dans des domaines divers.

Article 7

Le bureau des affaires transversales et de la modernisation comprend :

- Le centre de documentation qui est chargé d'une mission générale de gestion du fonds documentaire et assure une veille juridique au bénéfice de l'ensemble des directions et services de la préfecture de police ;
- La section budgétaire et comptable qui est chargée de l'exécution des dépenses et des recettes générées par l'activité du service des affaires juridiques et du contentieux et de la gestion des crédits du programme 216, ainsi que du contrôle budgétaire et comptable.
- La cellule d'administration générale qui a pour mission d'assurer le fonctionnement matériel et la gestion de proximité des ressources humaines du service des affaires juridiques et du contentieux.

Son responsable est en outre chargé :

- de la sécurisation et de la traçabilité des procédures, notamment dans le cadre de la dématérialisation ;
- du contrôle de la cohérence et de la sincérité des diverses statistiques transmises au préfet de police, à la direction des libertés publiques et des affaires juridiques et à la direction de l'évaluation de la performance et des affaires financières et immobilières ;
- de la préparation de la programmation budgétaire ;
- de l'appui aux autres bureaux du service s'agissant de l'amélioration des process.

Article 8

L'arrêté n°2013-01277 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux en date du 26 décembre 2013 est abrogé.

Article 9

Le Préfet, directeur du cabinet, le Préfet, secrétaire général pour l'administration, et le chef du service des affaires juridiques et du contentieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et à ceux des préfectures des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne, de la Seine et Marne, des Yvelines, du Val d'Oise et de l'Essonne ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris le **01 JUIN 2015**



Bernard BOUCAULT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015149-0008

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 29 mai 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**arrêté portant agrément de la société Yvelines Auto en tant que gardien de fourrière
automobiles pour les Yvelines**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu la demande d'agrément déposée le 10 avril 2015 par Mme Josiane ANDRE, gérante de la société Yvelines Auto dont le siège est situé au 63 rue Marcel Sembat à Bonnières-sur-Seine (78270) ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 20 mai 2015 ;

Considérant que la société Yvelines Auto ne remplit pas totalement à la date du dépôt de la demande les conditions d'agrément telles que définies par le cahier des charges cité ci-dessus ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière est attribué à la société Yvelines Auto, représentée par sa gérante, Mme Josiane ANDRE, pour ses installations situées au 57, rue Marcel Sembat à Bonnières-sur-Seine (78270), jusqu'au 16 octobre 2015 dans l'attente de la mise en place d'un accueil du public, d'une permanence téléphonique et de moyens de garde conformes à l'article 6 du cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines, validé par arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible. Il porte à la fois sur la société et sur le site mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 susvisé.

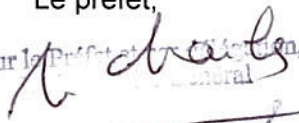
../..

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 29 MAI 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015149-0009

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 29 mai 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**arrêté portant agrément de la société Auto Cop Dépannage en tant que gardien de fourrière
automobiles pour les Yvelines**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

**Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'un gardien de fourrière de véhicules automobiles
dans le département des Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de la route et notamment ses articles L325-1 et suivants et R325-12 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral DRE n°09-057 du 19 février 2009 approuvant le cahier des charges relatif aux modalités de fonctionnement et d'agrément des fourrières automobiles dans le département des Yvelines ;

Vu l'arrêté DRE n° 10-173 du 10 juin 2010 portant agrément de la société Auto Cop Dépannage en tant que gardien de fourrière de véhicules automobiles dans le département des Yvelines pour une période de cinq ans ;

Vu la demande d'agrément déposée le 20 janvier 2015 par M. Jean COP, gérant de la société Auto Cop Dépannage, pour les installations situées au 4, rue Joseph Cugnot, Z.A. du Pâtis à Rambouillet (78120) ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière dans sa formation « dépannage-remorquage et fourrières » du 20 mai 2015 ;

Considérant que la société Auto Cop Dépannage remplit les conditions d'agrément telles que définies par le cahier des charges cité ci-dessus ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'agrément de gardien de fourrière est attribué à la société Auto Cop Dépannage représentée par son gérant, M. Jean COP, pour les installations situées 4, rue Joseph Cugnot, Z.A. du Pâtis, à Rambouillet (78120).

L'agrément est accordé pour une période de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : L'agrément est personnel et incessible. Il porte à la fois sur la société et sur le site mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

../..

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet des Yvelines. Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de la réglementation et des dispositions du cahier des charges approuvé par l'arrêté DRE n°09-057 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Yvelines et le directeur zonal des C.R.S. de Paris Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 29 MAI 2015

Le préfet,

Pour le Préfet, *Julien Charles*
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015153-0001

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 2 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société SALAMANDER pour l'enseigne Salamander située dans le PUCÉ d'Aubergenville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
SALAMANDER France pour l'enseigne Salamander située dans le P.U.C.E
d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 12 février 2015, complétée le 17 avril 2015, par la société SALAMANDER FRANCE, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Salamander situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 28 avril 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération française de la chaussure, consultés par courriel le 28 avril 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Salamander est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société SALAMANDER FRANCE respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société SALAMANDER FRANCE en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Salamander situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 02 JUN 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015153-0002

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 2 juin 2015

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société ARTHUR & ASTON pour l'enseigne Arthur & Aston située dans le PUCÉ d'Aubergenville



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
ARTHUR ET ASTON pour l'enseigne Arthur et Aston située dans le P.U.C.E
d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 13 avril 2015 par la société ARTHUR ET ASTON, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Arthur et Aston situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 28 avril 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 28 avril 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Arthur et Aston est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société ARTHUR ET ASTON respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société ARTHUR ET ASTON en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Arthur et Aston situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

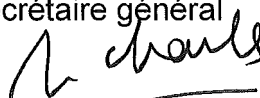
Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 02 JUIN 2010

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015153-0003

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 2 juin 2015

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société BENETTON
GROUP pour l'enseigne Benetton située dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
BENETTON GROUP pour l'enseigne Benetton située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 17 avril 2015 par la société BENETTON GROUP, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Benetton situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 28 avril 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 28 avril 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Benetton est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

Considérant que la décision unilatérale de l'entreprise de la société BENETTON GROUP respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

... / ...

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société BENETTON GROUP en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Benetton situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).


Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 02 JUIN 2019

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général



Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015153-0004

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 2 juin 2015

Préfecture des Yvelines

DRE

**Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société LAFUMA
pour l'enseigne Lafuma située dans le PUCE d'Aubergenville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société
LAFUMA pour l'enseigne Lafuma située dans le P.U.C.E d'Aubergenville**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.3132-3, L.3132-25-1 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE 11-034 du 02 février 2011 portant création et délimitation d'un périmètre d'usage de consommation exceptionnel (P.U.C.E) sur le territoire de la commune d'Aubergenville ;

Vu la demande présentée le 20 avril 2015 par la société LAFUMA, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical, afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Lafuma situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville ;

Vu l'avis favorable de la chambre de métiers et de l'artisanat des Yvelines du 12 mai 2015 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale des syndicats CGT 78 des Yvelines du 13 mai 2015 ;

Considérant que le maire d'Aubergenville a été saisi par courriel le 28 avril 2015, aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles/Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines, la fédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines, l'union départementale des syndicats FO des Yvelines et la fédération nationale de l'habillement, consultés par courriel le 28 avril 2015, n'ont pas émis leur avis dans les délais prévus à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que l'établissement Lafuma est situé dans le périmètre d'usage de consommation exceptionnel de la commune d'Aubergenville ;

... / ...

Considérant que la décision unilatérale de la société LAFUMA respecte les dispositions de l'article L.3132-25-3 du code du travail ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société LAFUMA en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler tous les dimanches dans le magasin Lafuma situé au centre commercial Marques Avenue – ZAC du Trait d'Union – 78 410 Aubergenville, est accordée pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT – 39 - 43 quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le maire d'Aubergenville et le chef de l'unité territoriale opérationnelle de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le 02 JUIN 2015

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2015152-0004

signé par

Julien Charles, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 1er juin 2015

**Yvelines
UT DRIEE**

**Arrêté de mise en demeure concernant la société Valene, pour son
Établissement situé sur la commune de Guerville**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n° 33609

SOCIETE VALENE
Site de Guerville

Le Préfet des Yvelines
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 réglementant l'ensemble des prescriptions encadrant les conditions d'exploitation et se substituant aux arrêtés préfectoraux antérieurs de l'usine d'incinération d'ordures ménagères située RD113 - 78930 Guerville et exploitée par la société VALENE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2014 imposant à la société VALENE des prescriptions complémentaires pour son établissement situé sur la commune de Guerville ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 mai 2015, conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 23 avril 2015 ;

Vu l'absence de réponse de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'a toujours pas déposé de dossier de modification des conditions d'exploitation, suite à la reconversion de l'incinérateur en plate-forme de transit ;

Considérant le dysfonctionnement de la centrale de relayage des détecteurs de fumées au niveau de la trémie des déchets ;

Considérant l'absence de détection par infrarouge de l'image thermique de la surface de la fosse de réception des déchets ;

Considérant l'absence d'asservissement entre les ventilateurs d'extraction des fumées et détection incendie ;

Considérant l'indisponibilité des RIA en cas de gel ;

Considérant que les derniers contrôles des extincteurs et des RIA remontent à plus d'un an ;

Considérant que la réserve d'émulseur (réservoir d'une capacité évaluée à 200 litres) était quasiment vide lors de la visite d'inspection ;

Considérant que le dispositif de détection de matières radioactives n'a pas été étalonné depuis plus d'un an ;

Considérant que l'inspection a mis en évidence l'existence de plusieurs non-conformités notables aux prescriptions applicables concernant la gestion du risque incendie et les modifications des conditions d'exploitation ;

Considérant qu'une partie de ces non-conformités avaient déjà été signalées à l'exploitant lors de la visite du 21 janvier 2015 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-1 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1^{er} : La société VALENE est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé à Guerville, RD 113, de justifier, dans un délai maximal d'un mois, du respect des dispositions visées à l'article R.512-33 du code de l'environnement en déposant un dossier de modification des conditions d'exploitation, suite à la reconversion de l'incinérateur en plate-forme de transit et de justifier dans le même délai du respect des dispositions des articles suivants de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 :

- Article 16 – titre III – chapitre V, en remettant en état la centrale de relayage des détecteurs de fumées au niveau de la trémie de déchets ;
- Article 15 – Titre III – chapitre V, en assurant l'efficacité du système de détection par infrarouge de l'image thermique de la surface de la fosse de réception des déchets ;
- Article 17 – Titre III – chapitre V, en asservissant les ventilateurs d'extraction des fumées à la détection incendie ;
- Article 20 – Titre III – chapitre V, en mettant en œuvre les dispositions pour maintenir la disponibilité des RIA en cas de gel ;
- Article 20 – Titre III – chapitre V en procédant au contrôle des extincteurs et des RIA ;
- Article 19 – Titre III – chapitre V en complétant la réserve d'émulseur ;
- Article 10 – Titre III – chapitre III, en procédant à l'étalonnage du dispositif de détection de matières radioactives

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société VALENE et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le sous préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Madame le maire de Guerville ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Monsieur le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le - 1 JUIN 2015

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES